

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 du décret n° 2023-545 du 20 juillet 2023 susvisé, et remplacées par ce qui suit :

Article 3 (nouveau) : Le bénéfice de la mesure visée à l'article premier du présent décret est subordonné au paiement partiel ou intégral des montants des crédits saisonniers accordés à un seul agriculteur après déduction du montant découlant de l'application de la mesure susvisée et ce, dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2024 pour la campagne 2022-2023, un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2025 pour la campagne 2023-2024 et un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2026 pour la campagne 2024-2025 et ce, sans exiger des concernés la présentation des demandes à cet effet.

Les agriculteurs qui ont payé une partie ou l'intégralité des montants des crédits saisonniers avant la publication de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie visée à l'article 5 du présent décret, bénéficient de la mesure visée à l'article premier du présent décret. Et les banques sont tenues obligatoirement de présenter les justificatifs qui prouvent le recouvrement partiel ou intégral des montants des crédits saisonniers, avant le 31 décembre 2024. Dans ce cas, les sommes dues dans la limite du bénéfice de la mesure susvisée, sont versées à la banque qui se chargera de les transférer directement au profit de l'agriculteur concerné dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la date d'inscription sur ses comptes.

Art. 3 - Est ajoutée après l'expression « 31 mars 2025 » mentionnée à l'article 6 du décret n° 2023-545 du 20 juillet 2023 susvisé, l'expression « pour la campagne 2022-2023, un délai ne dépassant pas le 31 mars 2026 pour la campagne 2023-2024 et un délai ne dépassant pas le 31 mars 2027 pour la campagne 2024-2025 ».

Art. 4 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 21 août 2024.

*Pour Contreseing
Le Chef du Gouvernement*

Kamel Maddouri

La ministre des finances

Sihem Boughdiri Nemsia

*Le Président de la
République*

Kaïs Saïed